

7. Toutes les décisions du Comité Exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui se considère comme désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander qu'une session du Conseil soit convoquée pour en reprendre l'examen.

8. Afin d'encourager et d'accélérer la conclusion de leurs transactions sur le blé à des prix mutuellement acceptables à la lumière de toutes les conditions du moment, les pays exportateurs et les pays importateurs, tout en se réservant une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix, s'efforceront de ne pas faire usage de cette politique, à l'égard des transactions sur le blé que les pays exportateurs et les pays importateurs sont disposés à effectuer, de façon telle que le libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum en soit entravé. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'une telle politique, il peut porter le cas à l'attention du Conseil, qui procède à une enquête et établit un rapport sur la plainte dont il est saisi.

## ARTICLE VII

### Stocks

1. Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir, à la fin de son année agricole, les stocks de blé de l'ancienne